RÈGLEMENT (CEE) N° 3587/73 DU CONSEIL

du 28 décembre 1973

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le ferrosilicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferrosilicium de la sous-position 73.02 C, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité de 20 000 tonnes en exemption de droits de douane ;

considérant que, aux termes de l'article 39 de l'acte d'adhésion, les nouveaux États membres sont tenus, pour le produit en question, d'effectuer, le 1er janvier 1974, le premier rapprochement des droits de leurs tarifs douaniers vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il importe donc, à partir de cette date, de couvrir, au bénéfice du contingent tarifaire en question, les besoins de ces États membres en provenance des pays tiers au cours de la période contingentaire ; que les droits à appliquer par ces États membres, dans le cadre de ce contingent tarifaire, doivent être conformes aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire considérée ;

considérant, toutefois, que les données statistiques disponibles, relatives aux importations des nouveaux États membres en provenance de pays tiers qui n'ont pas bénéficié d'une préférence tarifaire équivalente en vertu d'un autre régime préférentiel, ne se réfèrent qu'à l'année 1972 et aux premiers mois de 1973 ; que, durant l'année 1972, les importations correspondantes de chacun des États membres représentent, par rapport aux importations totales de la Communauté pour le produit en question, les pourcentages ci-après ; que les prévisions les plus récentes avancées par les États membres pour l'année 1973, confirmées d'ailleurs par les données statistiques d'importations des premiers mois, situeraient ces pourcentages aux niveaux suivants :

	1972	1973
Benelux :	15,69	16,53
Danemark :	2,02	1,10
Allemagne :	49,74	47,40
France :	0,31	0,35
Irlande :	0,65	0,61
Italie :	8,81	7,68
Royaume-Uni :	22,78	26,33 ;

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferrosilicium durant l'année 1974, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Benelux :	64,75,
Danemark :	0,75,
Allemagne :	15,00,
France :	0,25,
Irlande :	1,25,
Italie :	4,25,
Royaume-Uni :	13,75 ;

considérant que, s'agissant d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire de ce contingent tarifaire, de prévoir, en l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition ; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Bene-

lux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1974, un contingent tarifaire communautaire de 20 000 tonnes est ouvert dans la Communauté pour le ferrosilicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun.

2. Les importations du produit en question bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par certains États membres, notamment dans le cadre d'accords de libre échange, ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

3. Le droit du tarif douanier commun est totalement suspendu dans la limite de ce contingent tarifaire.

4. Les nouveaux États membres appliquent, dans la limite de ce contingent tarifaire, des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire montionné à l'article 1er est réparti comme suit entre les États membres :

Benelux :	12 950	tonnes,
Danemark :	150	tonnes,
Allemagne :	3 000	tonnes,
France :	50	tonnes,
Irlande :	250	tonnes,
Italie :	850	tonnes,
Royaume-Uni :	2 750	tonnes.

Article 3

1. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question, présentées en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1973.

Par le Conseil

Le président

Ove GULDBERG